

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 7-8 – Juillet-Août 2020

FOCUS

Protocole national : assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19

Page 3

SÉCURITÉ SOCIALE

Une circulaire détaille les procédures applicables en matière de contentieux de la sécurité sociale

Page 8

CSE

Un arrêté précise les modalités d'exercice de la fonction d'expert

Page 11

SECOURISME

Création du statut de citoyen sauveteur

Page 23

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au statut des citoyens sauveteurs et fixant les modalités des efforts pour les citoyens sauveteurs par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1610 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités d'exercice de la fonction d'expert

Journal officiel
de l'Union européenne

Jurisprudence

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Covid 19 et prévention des risques en entreprise : le point sur les mesures préconisées par le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	8
Prévention - Généralités _____	8
Organisation / Santé au travail _____	11
Risques biologiques et chimiques _____	12
Risques mécaniques et physiques _____	17
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	21
Environnement _____	21
Santé publique _____	22
Sécurité civile _____	23
Vient de paraître... _____	25
Déclaration de maladie professionnelle liée au SRAS-CoV-2.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Covid 19 et prévention des risques en entreprise : le point sur les mesures préconisées par le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19

Consultable sur <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

Alors que le virus circule de nouveau activement, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été mis à jour en conséquence par le ministère chargé du Travail. Cette mise à jour découle d'un avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), publié le 14 août, relatif à la transmission du virus par aérosols. Dans cet avis, le HCSP a notamment recommandé le port systématique de masques dans tous les lieux clos publics et privés collectifs tout en permettant de déroger à cette règle dans certaines situations où il ne se justifie pas, en fonction du volume des pièces et de la situation géographique de l'établissement, par exemple.

En complément, le Ministère a publié le 8 septembre 2020, un « Questions-réponses » complétant et apportant des précisions au protocole¹.

Le point sur les nouvelles mesures à mettre en place en entreprise depuis le 1^{er} septembre 2020, préconisées par le protocole.

A noter : des règles similaires à ce protocole sont prévues pour la fonction publique et sont détaillées dans la circulaire suivante du 1^{er} septembre 2020 :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/09/cir_45044.pdf

Application des dispositions du protocole dans le respect des principes généraux de prévention

A titre préalable, il convient de rappeler que le protocole n'est pas un texte réglementaire et ne constitue pas en tant que tel une norme. Il a une vocation explicative, pédagogique et préconise les bonnes pratiques à mettre en place dans les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, à partir du respect d'un certain nombre de consignes émanant de recommandations des autorités sanitaires en l'état actuel des connaissances médicales relatives à la Covid-19.

Lorsqu'ils se rendent dans les entreprises, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent se référer à ces documents. Cela leur permet notamment d'illustrer les mesures à mettre en place.

Les employeurs ont donc tout intérêt à appliquer au maximum les mesures qui y sont prévues. Toutefois, tel que le rappelle le document, la poursuite de l'activité dans les entreprises et la démarche de prévention qui y est mise en place doivent, en priorité, se faire conformément aux principes généraux de prévention en

¹ Le document intitulé « un questions-réponses pour accompagner la mise en œuvre Protocole national face à l'épidémie de Covid 19 » est consultable sur le site du ministère chargé du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

matière de protection de la santé et sécurité au travail. En effet, le Code du travail impose à l'employeur, pour protéger la santé de ses salariés, d'évaluer les risques d'exposition et de mettre en œuvre des mesures de prévention visant à les supprimer à la source puis à réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées. Le protocole explique à cet égard comment ces principes se déclinent opérationnellement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

Le protocole rappelle par ailleurs l'importance du dialogue social dans les entreprises pour la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues. L'association des représentants du personnel permet en effet de décliner les mesures dans l'entreprise en tenant compte de la réalité de son activité, de sa situation géographique et de la situation épidémiologique, et des missions confiées à chacun et d'anticiper les difficultés concrètes liées à leur mise en œuvre.

Enfin, afin d'informer au mieux les salariés des mesures de protection mises en place, celles-ci peuvent être diffusées soit par une note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au comité social et économique (CSE), soit être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Le Questions-réponses du Ministère apporte diverses précisions sur ces modalités de diffusion, en fonction de l'effectif des entreprises².

Les mesures de protection préconisées : favoriser le télétravail, respecter les gestes barrières en entreprise et organiser la gestion des flux

Le télétravail reste une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun. Il n'est toutefois plus la norme.

Lorsque les salariés sont amenés à travailler sur leur site, la continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus doit donc être assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique. Ces mesures doivent être mises en place en priorité et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal. L'objectif est de limiter le risque d'affluence et de flux de personnes afin de faciliter le respect de la distanciation physique, qui selon le Ministère, doit être d'au moins un mètre entre chaque salarié.

Les mesures de prévention peuvent également consister pour l'employeur à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin les horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements.

Le protocole préconise par ailleurs aux employeurs de :

- définir un plan de gestion des flux intégrant les salariés et les clients, les fournisseurs et les prestataires avec la mise en place de plans de circulation incitatifs visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir ;
- mettre en place des dispositifs de séparation entre les salariés tels que des écrans transparents, ainsi qu'entre les salariés et les autres personnes présentes sur le lieu de travail (clients, prestataires) peuvent être mis en place par l'employeur pour certains postes de travail (ex. accueil, open-space).

Port du masque : une obligation dans les espaces clos, assortie de diverses adaptations

En complément de la distanciation physique d'un mètre entre les salariés, le protocole recommande le port du masque systématique dans les espaces clos partagés (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés, etc.). Diverses exceptions sont toutefois prévues, selon la zone dans laquelle l'établissement se situe ou encore selon les spécificités de leurs activités.

² Pour en savoir plus, voir la question « Comment une entreprise peut-elle imposer et organiser le port du masque obligatoire ? Peut-on s'affranchir de cette obligation ? », pages 3 à 5.

✓ **Port du masque systématique dans les espaces partagés et clos à compter du 1^{er} septembre 2020**

Suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP, le protocole recommande le port du masque systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos, par les salariés pendant toute la durée de la journée de travail.

Ce principe doit être associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Conformément à l'article L. 4122-2 du Code du travail « *Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs* ». Tel que le rappelle le Questions-réponses du Ministère « *Cette règle s'applique, dans le cadre de l'épidémie de la Covid 19 à la prise en charge du masque* ». Par conséquent, si le port du masque est prévu dans les entreprises, il appartient aux employeurs de les fournir.

Il est rappelé que les masques grand public, réutilisables, couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton, doivent répondre aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires, et avoir satisfait aux tests garantissant les performances listées en annexe 3 du Protocole.

✓ **Des adaptations à mettre en place par les entreprises en fonction de leurs spécificités**

Les employeurs peuvent déroger au port du masque systématique et adapter les mesures de prévention à mettre en place pour répondre aux spécificités de leurs activités ou secteurs professionnels, après avoir mené une analyse des risques de transmission du virus et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. En tout état de cause, ces mesures doivent faire l'objet d'échanges avec les salariés ou les représentants du personnel. Il est en effet essentiel de les informer et de suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail.

Les mesures conditionnant la possibilité de déroger au port systématique du masque dépendent du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise³. A cet égard, le Protocole distingue « *les départements où l'état d'urgence sanitaire est déclaré* », des « *départements déclarés par les pouvoirs publics zone de circulation active du virus* ».

Il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors que certaines mesures sont prises. Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect de certaines conditions.

Ainsi :

- **dans les zones « vertes »** à faible circulation (incidence inférieure à 10 /100 000 habitants), il est possible de déroger au port du masque systématique dès lors :
 - que la ventilation et l'aération sont fonctionnelles et bénéficient d'une maintenance ;
 - qu'il existe des écrans de protection entre les postes de travail ou que des visières sont mises à disposition des salariés ;
 - qu'une politique de prévention est mise en œuvre avec notamment la définition d'un référent Covid-19 ;
 - qu'une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques est prévue.
- **dans les zones « orange »** à circulation modérée (incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants), la faculté de déroger au port permanent du masque est limitée aux locaux de travail de grand volume, disposant d'une extraction d'air haute, respectant également les 4 mesures citées ci-dessus.

³ Plusieurs niveaux sont prévus en fonction du taux d'incidence publié par Santé Publique France.
- taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours supérieur à 50 : niveau 1 ;
- taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe entre 11 et 50 niveau 2 ;
- jusqu'à 10 inclus : niveau 3

- **dans les zones « rouges »** à circulation active du virus (incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants), la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux respectant les conditions précédentes et bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m² (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m²).

Par ailleurs, il convient de noter les dispositions spécifiques suivantes :

- **dans les lieux collectifs clos**, dans les cas où la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité ;
- **dans les bureaux individuels**, le port du masque ne s'impose pas dès lors qu'il n'y a qu'une seule personne présente ;
- les salariés travaillant en **ateliers** peuvent ne pas porter le masque dès lors que les conditions de ventilation et d'aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements et portent une visière ;
- **pour les travailleurs en extérieur**, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes ;
- la présence de plusieurs salariés dans un même **véhicule** est possible à la condition du port du masque par chacun, de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule ;
- **dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public (ERP)**, le port du masque s'impose, sauf dispositions particulières prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié pour certains d'entre eux (salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle, cinémas, restaurants, débits de boissons, hôtels etc.).

Désignation d'un référent Covid

Le protocole recommande la désignation d'un référent Covid-19 au sein des entreprises, étant précisé que dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant.

Parmi ses missions, celui-ci est notamment chargé de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention définies et de l'information des salariés. Dans le cas de la prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés, ce référent peut également avoir pour missions de faciliter l'identification des éventuels contacts par les autorités en charge du contact tracing, en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise.

L'identité de ce référent et ses diverses missions doivent en tout état de cause être communiquées à l'ensemble du personnel.

Il convient de noter que la nomination d'un référent Covid, voir éventuellement la création d'une cellule Covid pour la mise en place et le suivi de la reprise d'activité dans les plus grandes entreprises, sont dans tous les cas à envisager avec précautions. En effet, il est indispensable d'éviter les risques de confusion entre les missions et les recouvrements probables entre ces nouvelles instances (référent Covid, cellule Covid...) et celles qui sont déjà en place (salarié compétent, chargé de sécurité, représentants du personnel).

L'identité de ces divers référents en charge des mesures de santé et de sécurité au travail ainsi que leurs missions doivent clairement être identifiés par les salariés.

L'encadrement de proximité aura également un rôle essentiel lors de la mise en œuvre de l'adaptation des modalités de travail pour la reprise ; à ce titre, il est souhaitable de l'associer le plus en amont possible aux réflexions.

Prévention des risques de contamination manu-portée

Le protocole recommande à l'employeur de mettre en place des procédures de nettoyage et de désinfection régulières, au moins chaque jour et à chaque rotation sur le poste de travail, des objets et des points

contacts que les salariés sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous les lieux qui sont sous la responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement.

Pour les activités qui nécessitent, pour des cycles de temps, des échanges et des manipulations d'objet entre salariés ou entre salariés et clients, un protocole sanitaire spécifique doit être établi par l'employeur comportant les points suivants :

- le nettoyage et la désinfection réguliers des objets concernés, avec un produit actif sur le virus;
- l'hygiène systématique des mains avant et après l'utilisation par le salarié et les clients à l'eau et au savon de préférence, ou par friction hydro-alcoolique ;
- l'information des salariés et des clients par ces procédures.

Il est aussi possible de dédier des objets à un salarié. Lorsque des objets (tels que les vêtements et les chaussures) ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de nettoyage ou de défroissage à la vapeur, l'employeur organise un protocole sanitaire de mise en réserve temporaire.

Modalités de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

Le protocole apporte des précisions sur la démarche à mettre en place dans le cadre de la prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés. Il revient notamment à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail (SST), de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques.

En présence d'une personne symptomatique, le Protocole recommande notamment :

- leur isolation rapide dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière ;
- le respect d'une distance raisonnable avec elle, ainsi que le port du masque chirurgical ;
- la mobilisation du professionnel de santé dédié de l'établissement, d'un sauveteur secouriste du travail (SST) formé au risque Covid ou du référent Covid, selon l'organisation interne, à qui l'employeur aura fourni un masque avant son intervention ;
- la mise en place d'une organisation adaptée à l'état de gravité des salariés, pour que ces derniers rentrent chez eux en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et contactent leur médecin traitant ;
- en cas de signe de gravité (de détresse respiratoire par exemple), appeler le SAMU et si l'envoi des secours est décidé, organiser l'accueil des secours ; rester à proximité de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ;
- après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le SST et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas ;
- si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie).

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Circulaire CNAM/ DRP CIRC-24/2020 du 11 août 2020 relative au contentieux des prestations de l'Assurance Maladie et de la protection complémentaire en matière de santé

*Caisse nationale d'assurance maladie
(www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli - 16 p.).*

Cette circulaire détaille les procédures précontentieuses et contentieuses applicables depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de la réforme du contentieux de la sécurité sociale et de la protection complémentaire en santé.

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit notamment le recours préalable obligatoire à tous les types de contestation et la loi de programmation de la justice a supprimé la distinction entre contentieux général et technique pour s'orienter sur une distinction entre contentieux médical et non médical.

La circulaire détaille l'ensemble des procédures et des dates d'application, notamment :

- à partir du 1^{er} septembre 2020, la Commission médicale de recours amiable (CMRA) devient compé-

tente pour traiter de toutes les contestations d'ordre médical formées par les employeurs ;

- à compter du 1^{er} janvier 2022 la phase précontentieuse obligatoire sera réalisée devant la Commission médicale de recours amiable (CMRA) pour toutes les contestations de nature médicale, alors que la Commission de recours amiable (CRA) sera compétente pour connaître des questions de nature administrative.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Armée

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2018 fixant les dispositions particulières de prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques concernant le personnel civil et le personnel militaire relevant du titre II du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 30 juillet 2020, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cariste d'entrepôt

Arrêté du 9 juillet 2020 relatif au titre professionnel de cariste d'entrepôt.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 juillet 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Gens de mer

Ordonnance n° 2020-933 du 29 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice d'activités maritimes accessoires et à l'adaptation des conditions d'exercice de certaines activités maritimes aux voyages à proximité du littoral.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 30 juillet 2020, texte n° 87 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cette ordonnance concerne les conditions d'accès à la profession de marin et notamment la question de l'aptitude médicale.

Elle précise ainsi que l'aptitude médicale pour exercer à bord d'un navire, autre que de transport de passagers et pour lequel n'est exigé qu'un titre de formation professionnelle maritime régissant les voyages à proximité du littoral, est attestée par un certificat, signé d'un médecin agréé, requis pour le titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur.

L'ordonnance précise qu'aucun frais ne peut être mis à la charge du salarié par son employeur pour l'obtention de ce certificat.

Travailleurs détachés

Arrêté du 11 juin 2020 relatif aux modalités de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques ».

Ministère chargé de la Culture. Journal officiel du 8 juillet 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr - 12 p.).

Cet arrêté définit les modalités de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques ».

En ce qui concerne le travail hyperbare, le Code du travail prévoit des dispositions différentes pour :

- les **travaux hyperbares** exécutés par des entreprises soumises à certification comprenant notamment les travaux industriels, de génie civil ou maritimes ;
- les **interventions en milieu hyperbare** réalisées à d'autres fins notamment dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, médicales, de sécurité, de secours et de défense.

Les mentions de formation des travailleurs concernés (certificat d'aptitude à l'hyperbarie «CAH» et certificat de conseiller à la prévention hyperbare) relèvent également de catégories différentes (art. R.4461-28 du Code du travail) :

- mention A : travaux subaquatiques

- mention B : interventions subaquatiques avec des spécificités liées au domaine dans lequel elles sont réalisées
- mention C : interventions sans immersion
- mention D : travaux sans immersion réalisées par des entreprises certifiées.

L'arrêté du 11 juin 2020 précise les modalités de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques ».

Il concerne à la fois :

- les organismes de formation sollicitant l'habilitation pour dispenser une formation en vue de délivrer des certificats d'aptitude à l'hyperbarie relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique », avec ou sans option « travaux à des fins archéologiques » ;
- les travailleurs souhaitant obtenir ce certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Le texte apporte également des précisions sur :

- les dispositions générales relatives aux compétences à acquérir dans cette formation spécifique à la sécurité et à la pratique de l'archéologie sous-marine et subaquatique (bases théoriques liées au risque hyperbare, organisation et réalisation des opérations hyperbares en sécurité, spécificités liées aux opérations archéologiques sous-marine et subaquatique...).
- les dispositions spécifiques pour la formation des travailleurs (conditions d'accès, contenu, durée, obligations des organismes de formation, modalités pratiques et durée de la formation...)

Les 3 annexes de l'arrêté concernent :

- les prescriptions minimales de formation applicables aux interventions mention B "archéologie sous-marine et subaquatique" ;
- le contenu de la formation optionnelle "travaux à des fins archéologiques" ;
- le modèle de certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Des dispositions transitoires sont également prévues pour les certificats d'aptitude à l'hyperbarie en cours de validité.

Décret n° 2020-916 du 28 juillet 2020 relatif aux travailleurs détachés et à la lutte contre la concurrence déloyale.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 juillet 2020, texte n° 36 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret, applicable depuis le 30 juillet 2020, fixe les modalités de prise en charge des frais professionnels par l'employeur détachant des salariés, ainsi que celles du dispositif de dérogation à l'application du statut de travailleurs détachés de longue durée.

Il procède en outre à plusieurs modifications permettant de tenir compte des évolutions du télé-service SIPSI et, en particulier, la mise en cohérence du contenu des déclarations préalables de détachement. Il prévoit également une procédure simple d'interdiction de prestation de service internationale lorsque l'employeur n'a pas payé une amende administrative prononcée pour manquement à une obligation en matière de détachement.

Il comprend enfin diverses mesures de clarification et de mise en cohérence des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics (carte BTP).

Opérateur composites hautes performances

Arrêté du 9 juillet 2020 relatif au titre professionnel d'opérateur composites hautes performances.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 juillet 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Préparateur de commandes en entrepôt

Arrêté du 9 juillet 2020 relatif au titre professionnel de préparateur de commandes en entrepôt.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 juillet 2020, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Services funéraires

Décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire.

Ministère chargé des Territoires. Journal officiel du 29 juillet 2020, texte n° 40 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret rend notamment obligatoire l'utilisation d'une housse mortuaire dans le cas d'un transport de corps avant mise en bière, cela en adéquation avec la pratique des professionnels.

Stratifieur multiprocédés en matériaux composites

Arrêté du 22 juillet 2020 relatif au titre professionnel de stratifieur multiprocédés en matériaux composites.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 juillet 2020, texte n° 45 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Technicien des matériaux composites

Arrêté du 28 juillet 2020 relatif au titre professionnel de technicien des matériaux composites.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 août 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté actualise les données relatives au titre professionnel de technicien des matériaux composites, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles : référentiel d'emploi, capacités attestées, types d'emploi accessibles pour les détenteurs du titre. Il est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de 3 ans à compter du 31 janvier 2021.

Le technicien en matériaux composites encadre une équipe d'opérateurs pour la fabrication en petites et moyennes séries de pièces en matériaux composites, dans une entreprise travaillant pour des secteurs professionnels tels que l'industrie, l'aéronautique, l'éolien, la construction nautique, automobile et ferroviaire, le sanitaire, le mobilier urbain.

L'exécution des tâches s'effectue le plus souvent debout avec des déplacements fréquents entre les différents postes de travail. Elle nécessite le port d'équipements de sécurité, en particulier pour éviter le contact avec les produits allergisants tels que les résines et les solvants, et se protéger contre les poussières d'usinage et de ponçage. Les moules, les outillages portatifs et les outils manuels représentent les équipements les plus utilisés et nécessitent le respect des règles de sécurité liées à leurs utilisations.

Technicien de production en plasturgie

Arrêté du 28 juillet 2020 relatif au titre professionnel de technicien de production en plasturgie.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 août 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté actualise les données relatives au titre professionnel de technicien de production en plasturgie, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles : référentiel d'emploi, capacités attestées, types d'emploi accessibles pour les détenteurs du titre. Il est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de 5 ans à compter du 19 novembre 2020.

Le technicien de production en plasturgie a en charge le fonctionnement d'une ou plusieurs cellules ou lignes de production constituées de machines de plasturgie et d'équipements automatisés. Il réalise en équipe la production en série de pièces plastiques conformes en qualité, en quantité et dans le délai prévu par le programme de production. Il respecte les règles d'Hy-

giène, de Sécurité et d'Environnement (règles HSE), les procédures, les modes opératoires et les principes du développement durable de l'entreprise.

Les moyens de production mis en œuvre intègrent plusieurs technologies : mécanique, électricité, pneumatique, hydraulique, automatique, robotique et informatique. La prise en compte de la sécurité au poste de travail est obligatoire dans ses actions. Le texte précise que le port d'équipements de protection individuelle ou de propreté tels que des chaussures de sécurité, un vêtement de travail et des protections anti-bruit est obligatoire.

En principe, aucune habilitation technique particulière n'est généralement requise. Cependant, le poste requiert parfois la maîtrise de la conduite d'engins de manutention de type gerbeur ou chariot élévateur. Dans certaines entreprises, selon leur activité, des habilitations électriques pour non électricien BS et BE manœuvre peuvent aussi être exigées pour tenir l'emploi.

Technicien de matériaux composites

Arrêté du 9 juillet 2020 relatif au titre professionnel de technicien des matériaux composites.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 juillet 2020, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Technicien de production en plasturgie

Arrêté du 9 juillet 2020 relatif au titre professionnel de technicien de production en plasturgie.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 juillet 2020, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

LIEUX DE TRAVAIL

ERP / IGH

Arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public (ERP).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 juillet 2020, texte n° 35 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Cet arrêté prévoit les reports possibles des visites périodiques des ERP. Ainsi, les visites périodiques prévues en 2020 en application de l'article GE 4, §1, du règlement de sécurité peuvent être reportées jusqu'à un an.

Celles concernant les établissements répondant aux conditions fixées à l'article GE 4, §3, et dont la pério-

dicité normale est de trois ans peuvent être reportées jusqu'à deux ans si ces établissements n'en ont pas précédemment bénéficié.

La liste des établissements concernés par ces reports est établie par arrêté préfectoral pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur (IGH) ou, à défaut, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) réunie en séance plénière.

Organisation Santé au travail

CHSCT/CSE

Experts agréés

Arrêté du 24 juin 2020 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité social et économique peut faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 juillet 2020, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Cet arrêté agréé l'organisme DTR Conseil (situé 40, rue Alexandre-Dumas, rue d'Inkermann 75011 Paris), en qualité d'expert auquel le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou le comité social et économique (CSE) peut faire appel. Cet organisme est agréé dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production pour une durée de 12 mois, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021. Les personnes physiques, salariées de cet organisme ne peuvent effectuer des expertises que pour le compte de celui-ci.

Arrêté du 7 août 2020 relatif aux modalités d'exercice de l'expert habilité auprès du comité social et économique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 août 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr - 9 p.).

L'article L. 2315-94 du Code du travail dispose que le comité social et économique (CSE) peut avoir recours à une expertise auprès d'expert habilité :

- lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;
- en cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévus au 4^o de l'article L. 2312-8 ;
- dans les entreprises d'au moins 300 salariés, en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle.

Cet arrêté fixe les conditions et modalités d'exercice des missions d'expertise par l'expert ainsi que les procédures de certification de ces experts notamment :

- la nature et l'objectif de l'expertise conduite par les experts ;
- les exigences nécessaires à l'exercice de leurs missions d'expertise, en particulier celles permettant de garantir le caractère impartial de l'expertise et d'assurer la confidentialité des informations détenues dans ce cadre ;
- la qualification, la compétence, l'expérience professionnelle et le rôle au sein de l'organisme expert des personnes assurant des fonctions de chargé de projet ;
- les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 21 août 2020.

Secrétariat d'Etat auprès de la ministre chargé du Travail

Décret n°2020-1052 du 14 août 2020 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 août 2020, texte n° 37 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret prévoit que par délégation de la ministre chargée du travail, le secrétaire d'Etat auprès de la ministre chargée du travail prépare et met en œuvre les mesures de prévention et de suivi relatives à la santé au travail. Ces mesures sont mises en œuvre en lien avec les autres ministres intéressés, ainsi que les règles relatives aux régimes et à la gestion des organismes de sécurité sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles conjointement avec le ministre des solidarités et de la santé.

Il prévoit que pour l'exercice de ses attributions en matière de santé au travail, il dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité de la ministre chargée du travail, notamment de la direction générale du travail, ou dont cette ministre dispose. Les services des

autres départements ministériels, notamment la direction générale de la santé, lui assurent, en tant que de besoin, leur concours.

Risques biologiques et chimiques

Autres textes portant diverses mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19

Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1).

Premier Ministre. Journal officiel du 10 juillet 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'état d'urgence sanitaire promulgué le 24 mars 2020, a pris fin le 10 juillet 2020. Cette loi vise donc à organiser la sortie de cet état d'urgence sanitaire.

Elle prévoit notamment que le Premier Ministre pourra prendre des restrictions en matière de circulation ou de rassemblement de personnes et d'accueil du public dans certains établissements pour la période du 11 juillet au 30 octobre 2020.

Cette loi précise également que l'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 30 octobre 2020 à Mayotte et en Guyane.

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 11 juillet 2020, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 20 p.).

Ce décret est pris pour l'application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire. Il abroge le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il a la particularité de contenir des articles dont les numéros sont suivis des lettres « EUS ». Ces articles ne sont applicables que dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

Ce décret rappelle d'abord, que les mesures d'hygiène dites « barrières » doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Toute forme de rassemblement

autorisé devra être organisé en veillant au strict respect de ces mesures.

Il oblige également les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes à adresser au préfet de département une déclaration, en y précisant, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Le préfet peut alors interdire cet événement si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

En revanche ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration, notamment, les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel.

Parmi les principales mesures prises, ce décret impose le port du masque à partir de l'âge de 11 ans dans divers lieux et notamment : les transports publics, les salles de spectacle et de réunion, les gares, les aéroports, les locaux d'enseignement, les hôtels, les restaurants et débits de boissons, les centres de vacances, les musées, théâtres et bibliothèques.

NOTA BENE : Ce décret a, depuis sa parution, été modifié par plusieurs décret postérieurs.

Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 11 juillet 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 23 p.).

Comme le décret n°2020-860 cet arrêté contient des articles dont le numéro est suivi des lettres « EUS ». Ils sont applicables uniquement dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

Cet arrêté prévoit diverses mesures visant à limiter la propagation du virus Covid-19.

Parmi ces mesures, sont par exemple prévues :

- la possibilité pour les pharmacies de préparer du gel hydro-alcoolique ;
- la distribution gratuite de masques pour certains professionnels ou encore pour les personnes atteintes du virus Covid-19 notamment ;
- le recours à la télésanté.

Cet arrêté est applicable jusqu'au 30 octobre 2020.

Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 18 juillet 2020, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret élargi l'obligation du port du masque à toute personne de onze ans ou plus dans les établissements suivants :

- Magasin de vente et centre commercial ;
- Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau) ;
- Marchés couverts.

Dans les autres catégories d'établissements, le masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

Ce décret traite aussi de la question du dépistage et de la mise en quarantaine des personnes en provenance de l'étranger et présentant des symptômes de Covid-19.

Décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 31 juillet 2020, texte n° 44 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret autorise le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire dans des lieux non visés par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (commenté ci-avant page 12).

Seuls les locaux d'habitation ne sont pas concernés par cette faculté.

Règlement d'exécution (UE) 2020/977 de la Commission du 7 juillet 2020 dérogeant aux règlements (CE) n° 889/2008 et (CE) n° 1235/2008 en ce qui concerne les contrôles relatifs à la production de produits biologiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 217 du 8 juillet 2020 – pp. 1-4.

La pandémie de Covid-19 et les restrictions de circulation importantes mises en place dans les États membres et dans les pays tiers sous la forme de mesures nationales constituent un défi pour les États membres et les opérateurs en ce qui concerne la réalisation des contrôles

relatifs à la production de produits biologiques. En effet, en temps normal, pour effectuer des inspections physiques aux fins des contrôles officiels, le personnel des autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités et organismes de contrôle doivent rendre visite à des opérateurs et/ou parcourir de longues distances.

C'est pourquoi ce règlement d'exécution prévoit notamment que, par dérogation, les inspections physiques puissent être remplacées par des contrôles documentaires, en particulier concernant les opérateurs à faible risque.

Cette mesure s'applique rétroactivement, à compter du 1^{er} mars 2020 (1^{er} janvier 2020 pour les activités de contrôle menées en Chine), jusqu'au 31 décembre 2020.

Arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 août 2020, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Décret n° 2020-1024 du 10 août 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier ministre. Journal officiel du 11 août 2020, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Il précise notamment que compte tenu du risque, dans certaines zones, de disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu, en conséquence, de compléter la liste des personnes autorisées à participer à la réalisation de cet examen dans des conditions d'encadrement adaptées et de faciliter le recours à ces personnels complémentaires.

Ainsi, dans les laboratoires, après avoir suivi une formation dispensée par un biologiste médical du laboratoire et sous sa responsabilité, sont autorisés à participer à l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » :

- les personnes possédant un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine ;
- les personnes possédant l'un des diplômes mentionnés en annexe du présent arrêté, encadrées par un technicien de laboratoire médical ».

Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 août 2020, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret actualise et met à jour les prescriptions sanitaires à respecter face à l'épidémie de Covid-19. Sont notamment modifiées les conditions d'accueil du public dans certains établissements recevant du public (ERP).

Désormais le port du masque est rendu obligatoire également dans les ERP de type T, c'est à dire les salles d'exposition.

Le décret précise que les établissements à vocation commerciale situés dans des départements où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur et qui sont destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons à caractère temporaire ne peuvent accueillir de public.

Le décret modifie les conditions d'accueil du public dans les établissements de type L (Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures). Il est désormais prévu que la distance minimale d'un siège n'est applicable que dans les zones de circulation active du virus mentionnées à l'annexe 2 du décret.

Enfin le décret actualise la liste des départements entrant dans les « zones de circulation active du virus ».

Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 août 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret fixe au 31 août 2020, à l'exception des territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, la fin des placements en activité partielle, en application de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable.

Il maintient, pour les salariés les plus vulnérables, le placement en activité partielle sur prescription médicale.

Il est précisé que sont considérés comme vulnérables les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou cortico-thérapie à dose immunosuppressive ;
 - o infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Textes portant sur les produits hydro-alcooliques

Arrêté du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 juillet 2020, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 13 mars 2020, en raison de la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la pandémie de Covid-19.

Il prolonge les mesures dérogatoires jusqu'au 31 décembre 2020, car les besoins en produits hydro-alcooliques demeureront importants au-delà du 1^{er} septembre 2020, date d'échéance de ces mesures initialement prévues (article 1^{er} de l'arrêté du 13 mars modifié à compter du 3 juillet 2020, de même que son annexe).

Néanmoins, ce texte opère une transition progressive vers la réglementation biocides à laquelle sont soumis ces produits. Cette transition passe par des obligations de déclaration et d'étiquetage prévues par le Code de l'environnement. De plus, il n'est plus nécessaire de limiter la mise sur le marché à des produits fabriqués par établissements spécifiques dès lors que la réglementation générale en la matière s'applique. Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2020, la mise à disposition sur le marché des produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine référencés en annexe de l'arrêté du 13 mars est conditionnée au respect des exigences suivantes :

- déclaration de mise sur le marché du produit ;

- déclaration de la composition à l'Institut national de recherche et de sécurité à des fins de toxicovigilance ;
- étiquetage conforme à cette annexe (article 2 de l'arrêté du 13 mars en vigueur le 1^{er} octobre 2020).

Arrêté du 5 août 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 8 août 2020, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 6 mars 2020, en raison de la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la pandémie de Covid-19.

Il prolonge, jusqu'au 1^{er} octobre 2020, la dérogation accordée au pharmaciens de mise sur le marché de certains produits biocides hydro-alcooliques, y compris ceux formulés par eux-mêmes.

Biocides

Décision d'exécution (UE) 2020/1119 de la Commission du 27 juillet 2020 concernant la prorogation de la mesure prise par le Health and Safety Executive du Royaume-Uni autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation en plein air du produit biocide Ficam D conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 243 du 29 juillet 2020, pp. 3-4.

Le Health and Safety Executive du Royaume-Uni peut proroger l'autorisation de mise à disposition sur le marché et d'utilisation en plein air du produit biocide Ficam D jusqu'à la fin de la période de transition visée dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou jusqu'au 3 septembre 2021, la date la plus proche étant retenue, sauf pour l'Irlande du Nord, pour laquelle il peut proroger ladite autorisation jusqu'au 3 septembre 2021 à condition qu'il soit garanti que le produit n'est utilisé que par des opérateurs certifiés sous son contrôle.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 24 août 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2018 modifié relatif à l'utilisation du heaume ventilé à des fins d'étude lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 août 2020, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté modifie la durée de l'expérimentation prévue par l'arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'utilisation du heaume ventilé à des fins d'étude lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante en la portant à 36 mois. Ce délai initialement prévu de 10 mois a été porté à 24 mois par l'arrêté modificatif du 28 juin 2019 compte tenu du délai nécessaire à la modification et fabrication du heaume ventilé permettant la réalisation des prélèvements à l'intérieur de l'équipement et à la réalisation des chantiers expérimentaux. Ce nouveau report de délai s'explique par la difficulté à trouver un second chantier afin de déployer l'étude avant la date butoir du 18 mars 2020, situation complexifiée par la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 et au report sur le second semestre, voire en 2021, de nombreuses opérations de désamiantage.

Cet arrêté est entré en vigueur le 29 août 2020.

Étiquetage

Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 261 du 11 août 2020, pp. 2-15.

Ce règlement met à jour l'annexe VI partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges afin de l'adapter au progrès technique et scientifique.

Le règlement est entré en vigueur le 31 août 2020. Il est applicable à partir du 1^{er} mars 2022.

REACH

Règlement (UE) 2020/1149 de la commission du 3 août 2020 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les diisocyanates.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 252 du 4 août 2020, pp. 24-29.

Ce règlement ajoute une substance à la liste des substances soumises à autorisation de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH (entré n°74).

Il est précisé qu'après le 24 août 2023, les diisocyanates ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après, sauf si :

- *la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids,*
- *l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel (s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.*

Des restrictions à la mise sur le marché prévoient qu'après le 24 février 2022 les diisocyanates ne pourront plus être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), sauf si:

- *la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids,*
- *le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette: «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate.*

Ce règlement est obligatoire et directement applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Il est entré en vigueur le 24 août 2020.

Risques mécaniques et physiques

RISQUES MÉCANIQUES

Machines / équipements de travail

Avis aux constructeurs de châssis, fabricants, importateurs, distributeurs, loueurs et utilisateurs de bennes basculantes mues hydrauliquement.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 juillet 2020, texte n° 80 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Note technique du 2 juillet 2020 relative aux solutions de mise en conformité et mise en sécurité des bennes basculantes hydrauliques équipées de ridelles hydrauliques, accompagnant l'avis aux constructeurs de châssis, fabricants, importateurs, distributeurs, loueurs et utilisateurs de bennes basculantes mues hydrauliquement publié au Journal officiel du 14 juillet 2020.

Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel Travail, Emploi, Formation professionnelle n° 2020/7 du 30 juillet 2020 – 4 p.

Les bennes basculantes hydrauliques équipées de ridelles hydrauliques qui sont montées sur des véhicules à moteur sont des machines au sens de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Ce type de machine a été impliqué dans la survenue de plusieurs accidents graves ou mortels.

Les bennes hydrauliques munies de ridelles hydrauliques actuellement mises sur le marché à l'état neuf ainsi que celles déjà en service sont susceptibles de générer des risques, en raison de l'insuffisance des mesures de prévention permettant d'éliminer ou réduire le risque lié à l'ouverture des ridelles hydrauliques. En effet, les rétroviseurs qui équipent actuellement les véhicules sur lesquels sont montées les bennes sont des dispositifs de conduite qui ne permettent pas de satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I relative aux machines mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail, issue des directives 2006/42/CE et 98/37/CE relatives aux machines. Plus particulièrement, ces rétroviseurs ne permettent pas de satisfaire au point 1.1.2 relatif aux principes d'intégration de la sécurité des

machines et au point 3.3.2 relatif au contrôle des dispositifs des machines susceptibles de dépasser le gabarit du camion.

Cet avis et cette note technique proposent des mesures afin d'améliorer la sécurité des bennes concernées par le risque lié à l'ouverture des ridelles et au dépassement du gabarit normal du camion durant ses déplacements, en tenant compte de l'état de la technique et de la génération des machines.

Les mesures ainsi préconisées sont applicables aux bennes neuves et aux bennes en service qui étaient soumises aux règles techniques prévues à l'annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail lors de leur mise sur le marché. Les mesures de prévention retenues pour les bennes neuves sont plus exigeantes que les mesures minimales de prévention applicables aux bennes en service.

Concernant les solutions techniques recommandées pour la mise en conformité des **bennes neuves**, les fabricants de bennes et de châssis doivent mener deux actions consistant à équiper, à la conception, les camions bennes :

- d'un dispositif technique permettant de limiter la vitesse du véhicule, alimentation hydraulique désactivée, lorsqu'une ridelle est ouverte d'ici le 14 juillet 2021 ;
- d'une alarme sonore et/ou visuelle d'ici le 14 janvier 2021.

Concernant les solutions techniques recommandées pour la mise en sécurité des **bennes en service**, les employeurs utilisateurs sont invités à :

- établir un inventaire de leur parc machines ainsi qu'un échéancier en vue de leur mise en sécurité d'ici le 14 janvier 2021 ;
- équiper l'ensemble de leur parc d'une alarme sonore et/ou visuelle en cabine, signalant que les ridelles hydrauliques sont en position ouverte, en alimentation hydraulique désactivée. Pour les bennes équipées de ridelles hydrauliques sur le marché à partir du 1^{er} septembre 2014, cette mise en sécurité devra être effectuée d'ici le 14 juillet 2022. Pour les bennes équipées de ridelles hydrauliques mises sur le marché avant le 1^{er} septembre 2014 et soumises aux exigences de santé et de sécurité de l'annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail, le délai est plus important dans la mesure où cette mise en sécurité devra être effectuée d'ici le 14 juillet 2023.

En complément de ces éléments, il est rappelé qu'en application du Code du travail, les employeurs doivent mettre en place sans délai des mesures d'organisation et de formation afin d'informer et former les travailleurs sur les risques potentiels et sur les consignes d'utilisation et de maintenance des équipements concernés. Il est également rappelé que la formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions et modifications apportées aux équipements.

Enfin, les fabricants de châssis et de bennes doivent apporter leur expertise et leur appui aux propriétaires des bennes basculantes hydrauliques équipées de ridelles hydrauliques, notamment pour les bennes les plus anciennes, afin d'accompagner les employeurs dans leur analyse des risques, le choix des solutions techniques retenues et la réalisation des modifications à apporter. Afin de faciliter ces opérations, l'avis et l'instruction rappellent que le guide technique du ministère du travail relatif aux opérations de modification des machines et des ensembles de machines en service publié en juin 2019 est consultable sur le site du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/article/guide-operations-de-modification-des-machines>).

RISQUES ROUTIERS / TRANSPORT

Engins de déplacement personnel motorisés

Arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 7 juillet 2020, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 a défini, dans le Code de la route, les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des engins de déplacement personnel sur la voie publique. Sont visés en particulier les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment les trottinettes électriques, les gyropodes ou encore les hoverboards.

Dans ce cadre, aux termes des articles R.313-4, R. 313-5, R. 313-18, R. 313-19, et R. 313-20 du Code de la route et ce, depuis le 1^{er} juillet 2020, les engins de déplacement personnels motorisés doivent être équipés d'une série de dispositifs d'éclairage, en particulier :

- d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche, la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante ;
- d'un feu de position arrière, la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, ce feu devant être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté ;
- d'un ou plusieurs catadioptrés arrière ;
- de catadioptrés orange visibles latéralement ;
- d'un catadioptré blanc visible de l'avant.

Dans ce contexte, cet arrêté du 24 juin 2020 modifie l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, pour apporter des précisions

sur les caractéristiques techniques des dispositifs d'éclairage obligatoires sur les EDPM.

Concernant, les catadioptrés, il autorise les dispositifs catadioptriques adhésifs s'ils sont conformes aux types agréés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le dispositif réfléchissant de couleur blanche visible de l'avant de l'EDPM doit être fixé verticalement à l'avant et dans le plan longitudinal médian de l'engin, de telle façon qu'il puisse indiquer clairement la présence de l'engin vu de l'avant. Par dérogation, en cas d'impossibilité technique, les EDPM multi-traces peuvent être équipés d'un dispositif réfléchissant de couleur blanche à l'avant de chaque côté du plan longitudinal médian de l'engin.

À l'arrière de l'engin, les catadioptrés sont de couleur rouge et placés à une distance du sol comprise entre 5 et 50 cm et de telle façon qu'il ne puisse être caché accidentellement par le conducteur.

Concernant les catadioptrés latéraux orangés, l'arrêté prévoit que les dispositifs non fixés à une roue doivent être placés à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 0,35 mètre et 1 mètre de telle façon qu'ils ne puissent être cachés accidentellement par les vêtements du conducteur de l'engin de déplacement personnel motorisé. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être fixés librement à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 5 cm et 50 cm.

Arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 7 juillet 2020, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Les articles R. 412-43-1 et R. 412-43-3 du Code de la route dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 définissent les équipements obligatoires que doivent porter les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisé (EDPM). Lorsque ces derniers circulent sur des routes autorisées où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, et sous réserve que l'état et le profil de la chaussée ainsi que les conditions de trafic le permettent, le Code de la route leur impose le port :

- d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché ;
- soit d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit d'un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;
- d'un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant dont les caractéristiques

sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Parallèlement, lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un EDPM doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Le conducteur peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant.

Dans ce contexte, cet arrêté du 24 juin 2020, applicable à compter du 8 juillet 2020, définit les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation de ces équipements.

Le gilet de haute visibilité qui peut être porté par le conducteur de l'EDPM est un vêtement porté sur le haut du corps tel que veste, parka, gilet, chemise ou chasuble.

Le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro réfléchissant portés au choix du conducteur d'un EDPM doit comporter des dispositifs ou des moyens émetteurs d'un rayonnement visible direct ou réfléchi ayant une intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriées et judicieusement placés, conformément aux règles techniques de conception des équipements de protection individuelle vestimentaires appropriés à la signalisation visuelle de l'utilisateur, définies au 2.13 de l'annexe II de l'article R. 4312-6 du Code du travail. Ils porteront, en outre le marquage CE.

S'il est choisi, l'équipement rétro réfléchissant, doit couvrir une surface totale au moins égale à 150 cm², être superposé au vêtement s'il n'y est pas intégré dès l'origine et il doit être porté sur le haut du corps.

Le dispositif d'éclairage complémentaire requis pour le conducteur d'un EDPM peut consister en :

- un éclairage frontal intégré dans un casque ou un éclairage avant porté sur le torse, conforme aux prescriptions techniques des lanternes pour cycles définies par l'arrêté du 30 août 1982 relatif aux conditions d'éclairage des cycles: caractéristiques des lanternes ;
- un éclairage arrière intégré dans un casque ou porté sur le dos, conformes aux prescriptions du feu rouge arrière pour cycles définies dans l'arrêté du 31 août 1982 relatif à l'homologation des feux rouges arrières pour cycles ;
- un éclairage latéral porté sur le bras conforme aux exigences du feu de position latéral prévues par le règlement de la CEE-ONU n° 91 traitant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques ;
- toute combinaison de ces éclairages.

L'arrêté précise, en outre, que l'éclairage complémentaire ne doit pas être éblouissant ou clignotant et doit être conçu, construit et porté de manière à assurer la visibilité du conducteur qui le porte.

Enfin, le texte impose le port d'un dispositif complémentaire d'éclairage avant et arrière en cas de conduite d'un EDPM sans guidon. En revanche, si l'engin est équipé d'un guidon, l'éclairage complémentaire arrière suffit.

Arrêté du 21 juillet 2020 relatif au freinage des engins de déplacement personnel motorisés.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 juillet 2020, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

L'article R. 315-7 du Code de la route dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 rend obligatoire la présence d'un dispositif de freinage efficace sur tout engin de déplacement personnel motorisé.

Cet arrêté, applicable depuis le 27 juillet 2020 définit leurs caractéristiques.

Il rappelle que tous les engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) sont nécessairement équipés d'un système de freinage de service et, pour certains d'entre eux, d'un frein de stationnement.

Les EDPM mono-traces à l'exclusion des gyropodes doivent comporter au moins un système de freinage destiné à réduire la vitesse de l'engin.

Les engins multi-traces, qui ne sont pas des gyropodes, sont dotés de freins arrière sur toutes les roues, actionnés au moyen d'une commande manuelle ou au pied.

Les gyropodes multi-traces comportent obligatoirement un freinage à accélération contrôlée permettant de ralentir l'engin au moyen d'une combinaison d'accélération et de décélération des roues. Le système détecte et contrôle le comportement de l'ensemble du gyropode y compris de son conducteur.

Les gyropodes mono-traces doivent être équipés d'un frein.

Pour actionner le frein, le conducteur de l'EDPM doit pouvoir utiliser une commande se trouvant au niveau de la main ou du pied, tout en gardant une position normale de conduite et avec les deux mains sur le guidon. Si l'engin n'est pas équipé d'organe de direction l'actionnement du dispositif de freinage doit être effectué conformément aux instructions fournies par le fabricant dans le manuel de l'utilisateur.

L'arrêté comporte, en annexe, les modalités de réalisation des essais de freinage et les résultats. Il est précisé que lorsque les freins sont soumis aux essais d'arrêts décrits à cette annexe, la décélération complète moyenne de l'engin doit être supérieure ou égale à 1,7 m/s².

Par ailleurs, les engins multi-traces à l'exclusion des gyropodes et des skateboards doivent être équipés d'un système de frein de stationnement.

Ce dispositif doit permettre de maintenir l'engin à l'arrêt sur une pente ascendante ou descendante de 18 % même en l'absence du conducteur. Le conducteur doit pouvoir réaliser cette action de stationnement depuis la position de conduite. La commande du système de stationnement

doit être distincte de celle du dispositif de freinage de service.

Parallèlement, dans les cas des engins pour lesquels un frein de stationnement n'est pas requis, des instructions permettant d'immobiliser l'engin à l'arrêt doivent être fournies dans le manuel de l'utilisateur.

Arrêté du 22 juillet 2020 relatif à l'avertisseur sonore des engins de déplacement personnel motorisés.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 juillet 2020, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

En application de l'article R. 313-33 du Code de la route dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) doivent être munis d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. Il est interdit, par ailleurs, l'emploi de tout autre signal sonore.

Dans ce contexte, cet arrêté, applicable depuis le 27 juillet 2020, définit les caractéristiques techniques de cet avertisseur sonore.

Celui-ci doit être conforme aux dispositions de la norme internationale ISO 14878 : 2015, applicables aux dispositifs de classe II.

Il doit, en outre, être commandé à partir d'un dispositif fixé sur le guidon de l'engin de déplacement personnel motorisé, ou porté par le conducteur, dans le cas d'un véhicule sans guidon.

Il doit être fourni avec l'EDPM par le fabricant, mais la pose de l'appareil pourra toutefois être laissée à la charge du propriétaire de l'engin.

Transport routier

Décret n° 2020-845 du 3 juillet 2020 relatif au contrat type applicable aux transports publics routiers de véhicules roulants réalisés au moyen de porte-voitures.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 juillet 2020, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr - 10 p.).

Le transport public de marchandises¹ est une activité réglementée. Dans ce cadre, les rapports entre l'expéditeur, le commissionnaire, le transporteur et le destinataire des marchandises sont définies par un contrat, qui peut prendre la forme d'une convention écrite ou, en l'absence d'une telle convention, d'un contrat-type dont les clauses sont fixées par le Code des transports. Il existe plusieurs contrats types en fonction du transport réalisé.

Ce décret :

- complète l'intitulé du contrat type prévu à l'article D. 3222-7 du Code des transports. Jusqu'à présent, les dispositions de cet article concernaient le « contrat type applicable aux transports publics routiers de véhicules roulants ». Désormais, il est précisé que ces dispositions concernent les contrats types applicables « aux transports publics routiers de véhicules roulants réalisés au moyen de porte-voitures ».
- actualise les clauses du contrat type applicable aux transports publics routiers de véhicules roulants réalisés au moyen de porte-voitures prévu à l'annexe VII à la troisième partie du Code des transports. Certaines clauses rappellent la nécessité de prendre en compte la sécurité du personnel pour l'accomplissement de certaines phases d'activité telles que le chargement, le calage, l'arrimage ou encore le sanglage. L'article 9 relatif à l'accès aux lieux de chargement et de déchargement rappelle les dispositions du Code du travail imposant l'obligation de réaliser un protocole de sécurité.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} août 2020.

Décret n° 2020-1088 du 24 août 2020 portant diverses dispositions relatives à l'exercice de la profession de transporteur routier et modifiant le Code de la route.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 août 2020, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr - 5 p.).

Ce décret renforce notamment les dispositions applicables en matière de sanctions en cas de non-respect de dispositions réglementaires, prévues par le Code de la route et le Code des transports, dans le cadre du transport routier.

Les dispositions du Code des transports sont complétées en cas de manquements graves à l'obligation de repos hebdomadaire des conducteurs.

Le code de la route est modifié. Il habilite les contrôleurs des transports terrestres à verbaliser les infractions à l'interdiction de circulation des poids lourds dans certaines zones en cas de pollution atmosphérique. Enfin, le présent décret encadre la procédure d'immobilisation des véhicules qui présentent des défaillances techniques.

Ce décret est entré en vigueur le 27 août 2020.

¹ Activité qui consiste pour une entreprise à exécuter un contrat ou une prestation dont l'objet principal est le déplacement d'une marchandise pour le compte d'autrui.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

CHAUFFAGE/CLIMATISATION

Décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 relatif à l'inspection et à l'entretien des chaudières, des systèmes de chauffages et des systèmes de climatisation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 juillet 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 5 p.).

Ce décret procède à la mise à jour du rendement minimum des chaudières et des modalités d'inspection et d'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation, afin de transposer les articles 14 et 15 de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments qui a été révisée en 2018.

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 juillet 2020, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr - 8 p.).

Cet arrêté remplace l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts pour modifier le périmètre des inspections et adapter certaines dispositions.

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 juillet 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cet arrêté précise les modalités d'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance est comprise entre 4 kW et 70 kW.

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif au contrôle des chaudières.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 juillet 2020, texte n°8 (www.legifrance.gouv.fr - 9 p.).

Cet arrêté met à jour les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2009 et du 9 octobre 2009, il fait partie des textes permettant de transposer la directive européenne 2018/844 relative à la performance énergétique des bâtiments qui prévoit des évolutions quant au contrôle des chaudières, notamment en ce qui concerne le contrôle des parties accessibles des systèmes de chauffage.

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'information du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation raccordés à un réseau de chaleur ou de froid.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 juillet 2020, texte n°9 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

ÉMISSIONS

Ordonnance n° 2020-700 du 10 juin 2020 relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (rectificatif).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 11 juillet 2020, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Décret n° 2020-702 du 10 juin 2020 relatif à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (rectificatif).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 11 juillet 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

INSTALLATIONS CLASSÉES

Décret n° 2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 juillet 2020, texte n° 13, (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Arrêté du 3 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 juillet 2020, texte n° 19, (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Santé publique

DISPOSITIFS MÉDICAUX

Règlement d'exécution (UE) 2020/1207 de la commission du 19 août 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications communes pour le retraitement des dispositifs à usage unique.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 273 du 20 août 2020, pp. 3-15.

Ce texte établit les règles d'application du règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux, en ce qui concerne les spécifications communes pour le retraitement des dispositifs à usage unique.

Ce règlement d'exécution établit les règles à respecter lorsque le droit national a autorisé le retraitement mais qu'un État membre a décidé de ne pas appliquer toutes celles relatives aux obligations que doivent respecter les fabricants en matière de dispositifs médicaux, prévues dans le règlement (UE) 2017/745.

Il s'applique aux dispositifs à usage unique retraités et utilisés dans un établissement de santé mais également à ceux retraités par des entreprises de retraitement externe.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 septembre 2020. Il est applicable à partir du 26 mai 2021.

Sécurité civile

SECOURISME

Loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent.

Parlement. Journal officiel du 4 juillet 2020, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cette loi modifie notamment l'article L. 721-1 du Code de la sécurité intérieure et crée un statut de citoyen sauveteur pour accorder une protection juridique aux personnes qui interviennent bénévolement pour porter secours à autrui.

Elle dispose que toute personne qui porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est considérée comme un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public. Dans ce cadre, ce régime de collaborateur occasionnel du service public confère une protection particulière en cas de dommage subi par le citoyen secouriste bénévole lors de son intervention. On considère qu'en prodiguant les premiers secours de façon imprévue ou fortuite à autrui, le citoyen sauveteur participe bénévolement à l'exécution d'un service public. De ce fait, il doit être automatiquement indemnisé par les collectivités publiques ayant bénéficié de son concours, des dommages qu'il pourrait subir de ce fait, sans que l'Etat puisse se soustraire à cette indemnisation en démontrant l'absence de faute.

Les gestes dispensés lors de l'intervention qui permettent de caractériser le citoyen sauveteur sont les gestes de premiers secours, incluant le cas échéant, la mise en œuvre de compressions thoraciques, associées ou non à l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.

S'agissant parallèlement de l'indemnisation des dommages subis par la victime secourue du fait de l'action ou des gestes pratiqués par le citoyen sauveteur bénévole, l'article L.721-1 du Code de la sécurité intérieure tel que modifié par cette loi, l'exonère de toute responsabilité civile, sauf faute intentionnelle ou caractérisée. C'est, dans ce cadre, la collectivité publique qui sera tenue de réparer les dommages causés à la personne secourue.

Concernant les éventuelles poursuites pour faute pénale non intentionnelle qui pourraient être diligentées contre

le sauveteur citoyen à l'occasion de son intervention, des précisions sont apportées par la loi.

Dans ce cadre, l'article 121-3 du Code pénal prévoit de façon générale, qu'il y a délit non intentionnel, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Or, dans le cas de la mise en œuvre de la responsabilité pénale du citoyen sauveteur pour des gestes fautifs qu'il aurait accomplis lors de son intervention, une disposition est insérée à l'article L.721-1 du Code de la sécurité intérieure pour préciser, que dans ce cas, les diligences normales à mentionnées à l'article 121-3 du Code pénal s'apprécient, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il intervient ainsi que des informations dont il dispose au moment de son intervention.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de la loi ont pour objet de promouvoir et de rendre obligatoires l'organisation d'actions de formation aux gestes qui sauvent à destination des élèves de l'enseignement du premier et second degré.

Le contenu de l'apprentissage des premiers secours en milieu scolaire prévu par l'article L. 312-13-1 du Code de l'éducation est complété par l'introduction de la notion de continuum éducatif qui se décline, selon l'âge des élèves en différents enseignements. Une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent est désormais obligatoire dès l'entrée dans le second degré.

Les formations sont dispensées par des organismes habilités ou associations agréées de sécurité civile.

S'agissant des salariés, un article L. 1237-9 est créé dans le Code du travail afin de créer une obligation de sensibilisation, préalablement à leur départ en retraite, à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent. Un décret viendra préciser le contenu et les modalités de mise en œuvre de cette sensibilisation.

En outre, la formation des juges et arbitres des différentes disciplines sportives est complétée par une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent. Un décret viendra ici également préciser le contenu et les modalités de mise en œuvre de cette sensibilisation.

S'agissant du dispositif de sécurité civile, la loi crée un nouveau titre, propre aux formations aux premiers secours, dans le Code de la sécurité intérieure.

Le nouvel article L. 726-1 est spécifiquement relatif aux actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme. Seules les associations possédant un agrément de sécurité civile (dont les modalités sont fixées aux articles L. 725-3 et R. 725-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure) et les organismes habilités parmi les services publics auxquels appartiennent

notamment les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, la gendarmerie, les établissements et organismes appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou parmi les centres d'enseignement de soins d'urgence des établissements de santé.

Le nouvel article L. 726-2 prévoit, lui, une obligation de formation continue, en vue de maintenir ou parfaire leurs qualifications et leurs compétences, pour les titulaires d'une formation initiale aux premiers secours qui participent aux opérations de secours organisées sous le contrôle des autorités publiques ou aux dispositifs prévisionnels de secours ou qui assurent une mission d'enseignement aux premiers secours bénéficient d'une formation continue. Cette obligation de formation continue existe déjà actuellement dans différents arrêtés qui définissent les modalités de recyclage pour certains secouristes mais elle est désormais inscrite dans la loi.

Enfin, les peines encourues en cas de vol ou de dégradation d'un défibrillateur cardiaque sont renforcées.

En cas de vol, l'article 311-4 du Code pénal établit la liste des circonstances aggravantes, qui justifient de porter la peine encourue à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Cette loi complète les dispositions de l'article 311-4 pour y ajouter le vol portant sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours.

Parallèlement, en cas de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui l'article 322-3 du Code pénal prévoit des peines renforcées (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) lorsque l'infraction est commise dans certaines circonstances. La loi complète cet article et ajoute la destruction, la dégradation ou la détérioration portant sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours, donc un défibrillateur cardiaque, à la liste des circonstances aggravantes justifiant l'application de la peine renforcée

Vient de paraître...

DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE LIÉE AU SRAS-CoV-2

La caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) - <https://declare-maladiepro.ameli.fr/>

La caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a mis en place un site internet pour les personnes infectées par le SRAS-Cov-2 dans le cadre de leur activité professionnelle afin que celles-ci puissent réaliser en ligne leur déclaration de maladie professionnelle (MP) sur le site suivant : « declare-maladiepro.ameli.fr ».

La procédure de reconnaissance de l'affection Covid-19 en MP concerne les personnes et les situations suivantes :

- **les personnes qui ne travaillent pas dans le secteur de la santé**, lesquelles peuvent demander une reconnaissance en MP si elles ont contracté la Covid-19 dans le cadre de leur travail et si la maladie a entraîné une affection grave. Leur demande sera examinée par un comité d'experts médicaux ;
- **les professionnels exerçant dans le secteur de la santé** lesquels peuvent bénéficier d'une reconnaissance selon deux conditions :
 - leur contamination à la Covid-19 a eu lieu dans le cadre de leur travail ;

- leur contamination à la Covid-19 a entraîné une affection respiratoire grave avec recours à l'oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance respiratoire.

Dans le cas où ces professionnels de santé ont été atteints d'une affection grave autre que respiratoire, leur demande de reconnaissance sera préalablement examinée par un comité d'experts médicaux.

La reconnaissance en MP de la Covid-19 permet de bénéficier d'un remboursement des soins à 100 % sur la base du tarif de la Sécurité sociale. La reconnaissance permet aussi de bénéficier d'indemnités journalières plus avantageuses que lors d'un arrêt maladie courant.

En cas de séquelles occasionnant une incapacité permanente, une rente viagère est attribuée. Cette rente est calculée selon la gravité des séquelles et les revenus antérieurs à la contraction du virus.

Les ayants droit d'une personne décédée de l'affection Covid-19 peuvent également bénéficier d'une rente.